

DOSSIER DE LOGEMENT

DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

DE LA FONDATION MOHAMMED VI

DES SCIENCES ET DE LA SANTE

PIECES A JOINDRE

- ☐ 1 photos d'identité ;
- ☐ Une copie de la carte d'identité nationale (CIN) du demandeur ou du passeport pour les étrangers ;
- ☐ Une copie de la carte d'identité nationale (CIN) du garant ou du passeport pour les étrangers ;
- ☐ Une attestation d'inscription aux études universitaires dans un établissement public ou privé ou une invitation au stage **à l'exception des étudiants inscrits à l'UM6SS** ;
- ☐ L'engagement du garant signé et légalisé ;
- ☐ L'engagement du résident signé et légalisé ;
- ☐ Le Règlement Intérieur signé et légalisé ;
- ☐ Un certificat médical de l'étudiant attestant de la bonne attitude physique et mentale ainsi que l'absence de maladies contagieuses ou chroniques ;
- ☐ Une attestation d'assurance maladie ou toute preuve qui confirme que le résident est couvert par une assurance parentale ou autre ;
- ☐ Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte sur lequel le remboursement de la caution (partielle ou intégrale) devrait être fait à la fin du séjour.

ACTE DE CAUTION DU GARANT

Je soussigne,

.....

demeurant au

.....

.....

titulaire de la CIN N° :, déclare se porter caution de Mr/Mme

.....

né le, CIN N° :, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour les obligations résultant du but qui lui a été consenti par les Résidences Universitaires.

Je reconnais disposer des ressources suffisantes pour couvrir les engagements souscrits et avoir pris connaissance des différentes clauses et conditions du Règlement Intérieur de la Résidence ainsi que des éléments faisant partie de l'engagement du résident.

J'autorise Mr/Mme à récupérer, à la fin de son séjour, auprès des Résidences Universitaires le montant restant de la caution contre signature d'une reconnaissance à cet effet. (Pour les étudiants hors UM6SS)

Je m'engage à régler, le jour de la réalisation de l'état de sortie, les frais nécessaires à la remise en état de la chambre en cas de détérioration, par chèque ou virement, selon le barème défini par l'administration, applicable pour la remise en état de la chambre, et présent en annexe1 de ce dossier de logement.

Bon pour caution solidaire pour le paiement du dépôt de garantie et des frais de logements durant toute la période de séjour de Mr/Mme au sein des Résidences Universitaires.....

Fait à Le

Signature Légalisée du **Garant**
précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »



ENGAGEMENT DU RESIDENT

- Je soussigné(e), Mme/Mlle/Mr.....

- Titulaire de la CIN N° Étudiant(e) inscrit(e) à :

- Attributaire de la Chambre : Individuelle/Double/Triple/Studio/ N° :

M'engage à :

- Occuper la chambre personnellement et exclusivement durant toute la période de mes études y compris les week-ends et les jours fériés.
- Ne pas prêter, céder, partager ou mettre à disposition, à quelque titre que ce soit, mon badge personnel à toute autre personne, afin de garantir la sécurité et le contrôle d'accès à la résidence.
- Régler les loyers conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur, et supporter à ma charge tout dépassement de consommation d'eau et d'électricité attribués à chaque lit selon les seuils arrêtés par l'Administration de la Résidence .
- Signer avec la Direction de la Résidence un état des lieux d'entrée et de sortie.
- Notifier tout départ de la Résidence par écrit à la Direction avec un préavis d'un mois.
- Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux -sortie- fera l'objet d'un règlement sur place du montant correspondant à la remise en état des dommages constatés pour les étudiants de l'UM6SS, et d'une retenue sur le dépôt de garantie comme prévu dans l'article 5 du Règlement Intérieur pour les étudiants hors UM6SS, la responsabilité des Résidents des chambres doubles demeure solidaire.
- Mettre à niveau mon dépôt de garantie à chaque fois que demandé par la Direction des RU si nécessaire (Pour les étudiants Hors UM6SS).
- Respecter le règlement intérieur de la Résidence dont j'ai pris connaissance et auquel j'adhère sans réserve.
- Verser à la Direction, à l'exception des étudiants de l'Université Mohammed VI des Sciences et de la Santé, lors de la signature du présent engagement, le dépôt de la garantie (pour les étudiants Hors UM6SS) conformément à l'article 5 du règlement intérieur, et ce en sus des frais de logements.

Les montants des frais de logement, sont fixés par la Résidence, ils sont révisables par l'Administration.
Les frais de logement sont acquittés en deux échéances comme suit :

- a. Pour les nouveaux résidents, le premier règlement concernant le premier semestre doit être effectué lors de l'inscription, et pour les anciens : avant la date communiquée par l'Administration, ou au plus tard le 30 juin.
- b. Le second règlement doit être effectué au plus tard le 10 Janvier.

Des frais supplémentaires sont appliqués en cas de retour de chèque impayé ou de non-justification de paiement avant échéance (reçu présenté en retard).



Le contrôle de consommation d'électricité est mensuel et le dépassement sera automatiquement facturé.

En cas de non-paiement des frais de logement, ou en cas de non-respect du règlement intérieur, la Direction conserve le droit d'interdire l'accès à la Résidence.

Je reconnais ce droit à la Direction : Après 3 jours du début de chaque échéance et en cas de non-paiement des frais de logement, la Direction se réserve le droit de mettre fin à la jouissance dont profite le Résident et d'affecter la chambre à autrui.

Je reconnais avoir pris connaissance de la liste des restrictions applicables aux résidents des résidences universitaires ci-dessous :

1. Accéder aux Résidences universitaires sans validation de l'ensemble des étapes de la procédure en vigueur ;
2. Se présenter aux résidences au-delà des horaires autorisés ;
3. Faire accéder un tiers étranger aux pavillons de la résidence ;
4. Fumer ou vapoter au sein des locaux du centre (y compris les chambres) ;
5. Introduire ou consommer des produits illicites (drogue, alcool, etc...) ;
6. Introduire tout objet matériel ou produit dangereux aux résidences sauf ceux autorisés dans le règlement intérieur ;
7. Déplacer ou échanger ou sortir tout objet de la résidence ;
8. Dormir ou faire usage d'une autre chambre que celle affectée ;
9. Prêter mon badge personnel avec tout autre personne pour lui permettre accès à la résidence
10. Provoquer toute forme de nuisance sonore ;
11. Initier toute forme d'agressivité verbale ou physique et / ou de harcèlement ;
12. Faire état de tout comportement inapproprié ;
13. Cuisiner dans les chambres ou tout autre espace commun à l'exception des offices dédiés (cuisines communes) ;
14. Faire une lessive ou procéder au séchage dans les chambres (fenêtres y compris) ; en dehors des espaces réservés à cet effet.
15. Bloquer l'accès de la chambre au personnel de la résidence ;
16. Initier des activités autres qu'universitaires (politiques, idéologiques, rassemblement, etc...) ;
17. Accrocher tout objet à l'intérieur ou à l'extérieur de sa chambre ;
18. Entretenir ou réparer soi-même un meuble, un équipement ou une installation des Résidences ;
19. Modifier tout aspect des locaux de la Résidence y compris les chambres (peinture, autocollant, etc...) ;
20. Utiliser l'encensoir/bougie ou tout appareil ou produit pouvant générer de la fumée ;
21. Ne pas maintenir l'hygiène et la propreté dans la chambre ou les espaces communs ;
22. Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets dans le campus ;
23. Détruire les affiches administratives ou plaques signalétiques ;
24. Marcher sur la pelouse.
25. Adopter les animaux dans les chambres et les nourrir.
26. Refuser le changement de chambre lors de la libération d'un lit dans la chambre occupée.
27. Neutraliser les détecteurs d'incendie

Signature Légalisée du **Résident**

précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

PREAMBULE

La réussite de la vie commune dans une résidence pour étudiants est tributaire du respect des valeurs universelles morales, permettant la considération d'autrui et de soi ; l'acceptation et la tolérance de la diversité.

Un climat sain et propice au sein de la Résidence, est garant de succès et de réussite, la contribution et l'engagement de tout un chacun au cœur de la dynamique organisationnelle de l'Administration de la Résidence Universitaire, implique le respect du règlement instauré pour le maintien des règles d'éthique, la bonne conduite et la sauvegarde en toute responsabilité des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidents.

Le présent Règlement constitue un cadre juridique qui régit les relations du Résident et/ou son Garant avec les Résidences universitaires, pendant toute la durée de son hébergement.

Il fixe les droits et obligations du Résident et définit les règles de vie et l'ensemble des mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline qui réglementent la vie en communauté dans l'enceinte de la Résidence Universitaire.

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance des Résidents par voie d'affichage dans les endroits prévus à cet effet et sur le site web (www.resu.ma).

Le présent Règlement Intérieur doit obligatoirement être signé par le futur Résident avant son admission définitive (avec légalisation de la signature auprès des autorités administratives compétentes).

Les présentes dispositions obligent le Résident dès apposition de sa signature ou celle de son Garant.

Elles peuvent être soumises à modification et seront opposables à l'ensemble des Résidents à compter de leur publication par voie d'affichage.

Toute modification ultérieure obligera l'ensemble des résidents et sera portée à leur connaissance par voie d'affichage dans les locaux de la résidence et sur le site web (www.resu.ma).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'admission, les droits et les obligations des Résidents et les règles générales et particulières de la vie en communauté dans l'enceinte des Résidences ainsi que les règles de discipline.

Chaque étudiant admis en résidence doit déclarer avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et s'engage à le respecter.

La signature par le Résident du présent règlement vaut acceptation ferme et irrévocable de son contenu et des éventuelles conséquences liées à l'inobservation de ses dispositions.

ARTICLE 2 : DE LA QUALITE DE RESIDENT

Tout étudiant admis en Résidence Universitaire, acquiert de ce fait la qualité de Résident.

A ce titre, il est soumis aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Il est à préciser que la relation entre la Résidence et le Résident ne peut en aucun cas être qualifiée ou interprétée comme une relation de location et ne peut être soumise à la réglementation applicable aux relations de location. Ainsi, le présent règlement est le seul et unique document régissant l'hébergement du Résident au sein des Résidences

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'hébergement dans les Résidences Universitaires de Mohammed VI est réservé aux étudiants et chercheurs, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et aux stagiaires.

L'hébergement dans les autres Résidences Universitaires de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé est réservé aux étudiants inscrits dans l'un de ses établissements (dans la limite des places disponibles).

L'admission d'un étudiant en résidence est soumise aux conditions suivantes :

- Le dépôt de dossier de la demande de logement ;
- L'acceptation du présent règlement et sa signature par le Résident concerné et/ou son Garant ;
- La production d'un justificatif d'inscription aux études supérieures pour l'année en cours ;
- Le dépôt de la garantie dans les délais impartis. (Non applicable aux Étudiants de UM6SS) ;

- Le règlement des frais de logement et, des frais d'assurance.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ADMISSION ET DUREE D'HERBRGEMENT

4.1 Modalités d'admission

L'admission en résidence est prononcée, pour une année universitaire du 1er septembre au 30 juin, par la Commission d'admission, désignée dans le présent règlement par « la commission » sur présentation d'une demande de logement sous forme de formulaire dûment rempli, mis à la disposition des étudiants concernés auprès de l'administration de la Résidence et qui comprend :

- a. Une Fiche de résident dûment signée par le Résident concerné ;
- b. Un engagement du Résident signé et légalisé ;
- c. Un engagement du Garant signé et légalisé ;
- d. Une copie du présent Règlement Intérieur signée et légalisée par le Résident concerné et/ou son Garant.

Le dossier de la demande doit impérativement être accompagné des pièces suivantes :

1. Une (1) Photo d'identité ;
2. Une (1) copie de la carte d'identité nationale ou du passeport du Résident et de son Garant ;
3. Une attestation d'inscription aux études supérieures dans un établissement public ou privé, ou une attestation de dépôt de dossier d'inscription ou la carte d'étudiant ou l'attestation de stage (pour les étudiants Hors UM6SS) ;
4. Un certificat médical attestant de la bonne santé physique et mentale du Résident ;
5. Une attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite ;
6. Un relevé d'identité bancaire (RIB).

L'Admission en résidence n'est définitive qu'après accord de la Commission d'admission, du dépôt de la caution (pour les étudiants Hors UM6SS) et des frais de logement, tels que définis aux articles 5 et 6 infras.

La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle ne peut être envisagée qu'après affichage des résultats de l'année en cours, et conformément aux principes de sélection des Résidences Universitaires ; la réadmission dépendra également de la stricte observation par le Résident du présent Règlement Intérieur et des délais d'acquittement de toutes charges au titre de l'année universitaire écoulée.

4.2 Durée d'hébergement

Il est expressément accepté par le Résident que la durée de l'hébergement du Résident au sein des Résidences est

de 10 mois allant du 1er Septembre (rentrée universitaire) jusqu'au 30 Juin de l'année suivante (fin de l'année universitaire). Tout changement ou prolongation de la durée d'hébergement doit être décidée par l'administration des Résidences.

La durée d'hébergement objet du présent article est une condition sine qua non pour l'admission du Résident au sein des Résidences.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : DEPOT DE CAUTION

Le dépôt d'une caution (pour les étudiants Hors UM6SS) est exigé pour l'admission en résidence. Le règlement du montant de la caution doit être effectué à la Direction de la Résidence directement après notification de l'acceptation de la demande de logement.

Cette Caution est destinée à couvrir :

- Les dégâts et détérioration des équipements du logement et/ou des espaces communs, occasionnés par le Résident lui-même, ou par des tiers visiteurs auxquels il aurait donné accès à la Résidence ; soit durant son séjour ou lors de l'état des lieux de sortie.
- Le montant des charges relatives aux dégâts subis est estimé en termes d'article ou de composant ; et qui est déterminé par une note d'appréciation par la Direction de la Résidence, ladite note est mise à la disposition du Résident lors des états des lieux d'entrée et de sortie.
- Le surplus de consommation d'électricité en cas de dépassement du forfait autorisé (20 KWH) dans certaines résidences ;
- Les frais de changement de logement, pour des raisons non liées aux problèmes techniques, sous réserve de disponibilité.
- Les frais de logement impayés par le Résident ;
- Les Pénalités.

A ce titre, le Résident reconnaît aux Résidences Universitaires le droit de retenue des frais constatés.

Si le montant de la caution est insuffisant pour couvrir les déductions susmentionnées, un complément sera alors demandé et exigible par le Résident ou son Garant.

La caution sera encaissée et conservée jusqu'à la libération de la chambre par le Résident. Le solde lui sera restitué, après déduction des frais afférents aux éléments cités ci-dessus constatés au départ du Résident dans un délai de deux mois à compter de la date de restitution des clés, et à l'issue de l'état des lieux de sortie et le dépôt de la demande de remboursement.

En cas de renouvellement de l'occupation de la chambre, la caution demeure valable pour la nouvelle

année.

Toutefois, si le Résident souhaite quitter la résidence avant la fin de la période de logement déclarée, il ne sera pas en droit de demander la récupération du montant de la caution.

Les résidents étudiants de l'Université Mohammed VI des Sciences et de la Santé (UM6SS) sont exemptés du dépôt de la caution initial.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES FRAIS DE LOGEMENT

Le montant des frais de logement ainsi que les autres frais sont fixés annuellement par les Résidences Universitaires.

Durant l'année universitaire, les frais de logement sont acquittés comme suit :

- Le premier règlement concerne la période allant du 1er septembre au 31 janvier et doit être effectué avant la remise des clés au Résident.
- Le deuxième règlement concerne la période allant du 1er février au 30 juin et doit être effectué au plus tard le 10 Janvier de l'année suivante ;
- Pour les studios, les frais de logement sont réglés annuellement en totalité et en une seule fois.

Tout Résident désirant prolonger son séjour pour les mois de juillet et août, est tenu d'informer la Direction de la Résidence, et recevoir un avis favorable de l'Administration et procéder au paiement des frais de logement avant le 10 Juin de l'année en cours.

En cas de non-paiement des frais de logement, l'administration se réserve le droit d'interdire au Résident l'accès à la Résidence après le 10^{ème} jour de la date d'exigibilité de chaque échéance, l'administration est ainsi libre de mettre fin à l'occupation du logement par le Résident et d'affecter la chambre à tout autre intéressé.

En cas de paiement hors délais spécifié ci-dessus ou en cas de retour de chèque impayé, une majoration forfaitaire est appliquée en sus des montants dus. Le total est arrêté par l'Administration.

Tout mois entamé est dû.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Chaque Résident bénéficie d'une assistance médicale sanitaire et d'une Assurances Responsabilité Civile (RC). Le Résident se doit de disposer d'une couverture maladie à travers l'assurance de ses parents ou directement en étant assuré à l'AMO ou tous autres organismes reconnus.

ARTICLE 8 : ACCES INTERNET

Les Résidences sont dotées de connexion internet à très haut débit, dont les Résidents bénéficient gracieusement.

Chaque Résident s'engage à utiliser l'accès internet des Résidences de manière raisonnable, légale et conforme à sa destination académique, personnelle et administrative. Toute utilisation abusive et contraire aux lois et réglementations en vigueur et strictement interdite.

Est notamment considérée comme une utilisation abusive et intempestive :

- Le téléchargement ou le partage de contenus illicites ou en contradiction avec les bonnes mœurs ;
- L'utilisation de logiciels ou dispositifs visant à contourner les mesures de sécurité du réseau ;
- L'exploitation de l'accès internet à des fins commerciales ;
- Toute activité portant atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la sécurité des systèmes informatiques.

ARTICLE 9 : BADGE D'ACCES

Le Résident ayant rempli toutes les conditions d'acceptation, se verra attribuer un badge d'accès. En cas de perte ou de détérioration le remplacement de badge restera à la charge du Résident. Et toute perte de badge devra être signalée à l'administration le même jour.

ARTICLE 10 : PARKING

Les Résidences Universitaires disposent de places limitées de parking, elles seront définies par la Direction et affectées sur demande, en fonction des disponibilités. Toutefois, l'accès sera autorisé après avoir déposé pour vérification les documents administratifs du véhicule, et octroi du macaron. Tout renouvellement de documents du véhicule, notamment l'assurance auto, devra être signalé à la Direction au fur et à mesure.

L'accès au parking est réservé aux résidents autorisés. Les véhicules doivent être munies obligatoirement du macaron de la Résidence et stationner en marche arrière pour pouvoir sortir en marche avant.

Aucun accès ne sera autorisé pour les véhicules ne disposant pas du macaron réservé par les Résidences à cet effet

Les passagers doivent se diriger à pied vers l'entrée principale de la Résidence.

Les parkings plein air sont gratuits, cependant, les parkings couverts sont payants.

Le montant du loyer est défini par la Direction des

Résidences et payable selon les échéances des frais de logement préalablement définies.

Le numéro de l'emplacement dans le parking doit être respecté ; à défaut, l'Administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité et de faire remorquer le véhicule à la charge du Résident.

Les trottinettes doivent être parqués à l'endroit indiqué par l'Administration des Résidences Universitaires, et ne doivent en aucun cas être transportées dans les ascenseurs. La circulation avec la trottinette est interdite à l'intérieur des Résidences Universitaires et Campus sauf sur les routes de circulation autorisées et muni d'un gilet fluorisant.

CHAPITRE IV : ETAT DES LIEUX, ORGANISATION DES ACCES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 11 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux du logement occupé par le Résident est effectué lors de son installation et lors de son départ. Il est établi avec précision et doit être signé conjointement par le Résident et le représentant de la Direction de la Résidence.

En cas d'absence du Résident lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, celui-ci est dressé de manière unilatérale par l'Administration sans possibilité de contestation ultérieure par le Résident.

Tout dégât constaté dans le logement attribué lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet, d'une retenue sur le montant de la caution (pour les étudiants Hors UM6SS) ou payé sur place à l'administration afin de permettre la remise en état à la suite des dégradations occasionnés.

En cas de dégradation ou de saleté excessive constatée lors de l'état des lieux de sortie (nettoyage non réalisé, déchets non évacués), des frais supplémentaires pourront être facturés en sus du forfait de 200 DHS.

Toutefois, la responsabilité des Résidents est réputée solidaire dans les chambres doubles, concernant les dégâts et détériorations des équipements communs.

ARTICLE 12 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par la Direction.

Tout Résident est autorisé à recevoir la visite de deux (2) personnes maximums, durant toute la journée jusqu'à 20H00.

Les parents et tuteurs ne sont pas concernés par la même restriction. (Voir Articles 15 & 16 infra).

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ

ARTICLE 13 : OCCUPATION DES LOGEMENTS

Chaque Résident est responsable du logement qui lui a été attribué. Aucun changement, permutation, sous-location ou travaux d'aménagement n'est permis sans l'accord préalable écrit de la Direction de la Résidence.

Le Résident est tenu de maintenir le logement dans son état original que le jour où il lui a été attribué par la Direction de la Résidence.

Chaque Résident doit présenter, à chaque fois qu'il lui est demandé, sa carte de Résident ou sa carte d'identité. Les occupants des chambres doubles peuvent être invités à changer de chambre à la demande de l'Administration au cours du séjour. En cas de refus, des frais supplémentaires définie par l'Administration pourront être appliqués.

Le matériel et le mobilier que contient le logement et les espaces communs ne pourront être ni échangés, ni enlevés ni déplacés ; et tout matériel détérioré sera à la charge du Résident.

En cas de violation des règles susmentionnées, la Direction des Résidences Universitaires se réserve le droit de demander la reprise immédiate des lieux en l'état, aucun délai n'est prévu pour ce faire.

Lorsque les modifications ou les transformations effectuées par le Résident mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la solidité de l'immeuble ou provoquent des dégâts ou des détériorations, il est procédé immédiatement à la restitution des lieux à l'administration, sous réserves du versement par le Résident d'indemnités à hauteur du préjudice subi et des dégâts occasionnés.

Le Résident est également tenu de ne déposer aucun objet au niveau de la porte ou des fenêtres, (chaussures, espadrille, poubelle, trottinette, ...), ni d'y étendre son linge.

À l'approche de la fin du séjour, le Résident est tenu de récupérer l'intégralité des effets personnels et de libérer sa chambre au plus tard, fin du mois de juillet, et réaliser l'état de sortie. Les résidences demeurent ensuite fermées durant tout le mois d'août.

Dans le cas où des affaires sont laissées dans la chambre après la date de départ, l'Administration se réserve le droit de les récupérer et d'en faire usage comme bon lui semble sans qu'aucune indemnité, compensation ou responsabilité ne puisse être réclamée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CHAMBRES

L'accès aux logements se fera par clé. Une seule clé sera délivrée durant l'année et sera restituée en fin d'année à la Direction. En cas de perte, le Résident supportera à ses frais le changement de cadenas.

Le Résident reconnaît et accepte dès à présent, le droit, pour tout représentant de la Résidence, d'accéder à tout moment dans son logement, pour les besoins du Service, entretien, réparation ou autres raisons.

ARTICLE 15 : ACCES AUX PAVILLONS

Les pavillons de la Résidence sont disposés distinctement selon qu'il s'agisse de ceux attribués aux filles et ceux aux garçons, il n'est permis aucune mixité entre les deux catégories de Résidents. Les garçons qui seraient surpris dans les pavillons ou espaces réservés aux filles, et inversement, pour quelque raison que ce soit, seront automatiquement et immédiatement exclus de la Résidence.

ARTICLE 16 : ACCES DES VISITEURS

Les Résidents peuvent recevoir la visite des membres de la famille et amis, dans l'espace réservé aux visiteurs dans la Résidence entre huit (08H00) heures du matin et vingt (20H00) heures du soir.

Ils peuvent également recevoir leurs parents dans leurs logements de (8H00) heures du matin à vingt-deux heures (22H00).

Toutefois l'accès aux logements est strictement interdit à toute personne de sexe opposé dans celui dédié au bâtiment en question.

Chaque visiteur doit au préalable se procurer obligatoirement un badge d'accès « visiteur » auprès de l'Administration de la Résidence après avoir présenté une pièce d'identité.

Dans tous les cas, chaque Résident demeure responsable du comportement de ses visiteurs y compris les parents, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il lui est strictement interdit d'héberger toute personne dans sa chambre.

Toutefois, les parents du résident peuvent bénéficier d'un court séjour au sein de la résidence universitaire, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 26.

En tout état de cause, La Direction de la Résidence conserve le droit de contrôle et visite, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire et à quelque moment que ce soit, tout en respectant l'intimité du Résident.

CHAPITRE V : RESPECT DES NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 17 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le Résident est responsable de son logement, ainsi que du matériel et du mobilier mis à sa disposition. A ce titre, il est tenu de respecter les prescriptions et les normes d'hygiène et de sécurité fixées par la Direction de la Résidence.

Le nettoyage du sol et toilette des chambres s'effectue suivant le planning prédéfini par l'Administration, celui des parties communes est effectué quotidiennement.

Le Résident doit veiller à l'hygiène et la propreté de son logement ; tout dysfonctionnement ou incident l'exposera à des mesures disciplinaires, outre sa condamnation à une pénalité forfaitaire de deux cents dirhams (200 DH) qui sera prélevée du montant de la caution (pour les étudiants Hors UM6SS), ou exigé sur place pour les étudiants UM6SS.

Les déchets ménagers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. L'accès des animaux de compagnie est strictement interdit au sein de la résidence.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt de mobiliers ou tout autre objet, pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes ou tout espace commun est formellement interdit ; de ce fait tout objet laissé dans les espaces sus-indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'Administration.

ARTICLE 18 : PRODUITS ET MATERIEL DANGEREUX

L'utilisation de tout matériel ou produit jugé dangereux, notamment les bombes de gaz, les réchauds, les chauffages électriques, encensoirs, est interdite. A titre d'exemple, voici la liste de quelques appareils.

Matériel autorisé : Aspirateur, Blender, Bouilloire, Chauffage à bain d'huile, Grille-Pain, Micro-onde, Nespresso, Réfrigérateur (dans la limite 60x60x140 cm), Sèche-cheveux, Télévision (avec autorisation), Ventilateur.

Matériel Non-autorisé : Air Fryer, Appareil à cire, Chalumeau, les bombes de gaz, Chauffage à résistance, Climatiseur, Congélateur, Encensoir, Fer à repasser, Four, Lave-vaisselle, Machine à laver, Grill

Électrique – Panineuse, Plaque chauffante, Rice-cocker, Sèche-linge.

La Direction se réserve le droit de confisquer tout matériel interdit et de prendre les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre du Résident contrevenant.

ARTICLE 19 : PRODUITS PROHIBES

Il est formellement interdit d'introduire au sein de la Résidence toute substance interdite ou illicite (boissons alcoolisées, stupéfiants, armes...).

La consommation d'alcool ou de stupéfiants entraînera l'exclusion définitive du Résident en infraction.

ARTICLE 20 : VOLS

Les logements doivent être constamment fermés, la Direction des Résidences décline, dès à présent sa responsabilité en cas de vols ; Il est strictement interdit de garder les objets de valeur dans les logements.

ARTICLE 21 : INTRUSION

Tout Résident qui reçoit une personne étrangère de la Résidence dans sa chambre, et sans autorisation préalable de l'Administration, se retrouve en violation du règlement intérieur.

L'Administration de la Résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires conformément à l'article 24 infra, en plus d'une pénalité de 300 DH qui sera prélevée sur le montant de la caution ou exigé à tout moment avant la fin du séjour

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

La résidence est un lieu non-fumeur conformément à la législation en vigueur relative à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics.

A ce titre, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts de la résidence, y compris dans les logements.

Il est interdit également de fumer et de vapoter dans les halls, les couloirs et dans toutes les parties communes, ainsi que dans tous les lieux où il est interdit de fumer ou vapoter.

En cas de non-respect par les Résidents, des installations de sécurité (Alarmes et extincteurs), la Direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées dans l'article 24 infra, avec l'application d'une pénalité dont le montant sera fixé par l'Administration.

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ

ARTICLE 23 : RESPECT DE LA TRANQUILLITE AU SEIN DE LA RESIDENCE

Le Résident doit éviter toute activité bruyante, y compris dans la journée. Le Résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des Résidents, en s'abstenant de toute activité pouvant porter atteinte au voisinage. Le calme doit régner dans la résidence à partir de 22h.

CHAPITRE VI : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Tout manquement aux obligations stipulées par le présent règlement intérieur, entrave, comportement irresponsable, inobservation grave de la part d'un Résident entraînera, selon la gravité des faits commis, des sanctions disciplinaires qui seront prises et fixées par la Direction de la résidence à son encontre.

Les sanctions applicables sont classées par ordre de gravité comme suit :

- 1- Avertissement verbal ;
- 2- Avertissement écrit ;
- 3- Exclusion de la Résidence pour l'année en cours ;
- 4- Exclusion définitive de la Résidence.

En cas d'exclusion, le résident n'est en droit de demander aucun remboursement de loyer, à l'exception de la caution net de toutes retenues ou pénalités comme indiquées dans les Articles 5&11.

En fonction de la gravité de l'infraction, la Direction se réserve le droit de radier définitivement le nom du Résident des listes d'attributions futures.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : MODALITES DE READMISSION

L'engagement conclu entre le Résident et la Résidence universitaire arrive à terme chaque année universitaire au plus tard le 30 Juin.

Toute réservation pour l'année suivante doit impérativement être formulée par écrit adressé à l'Administration de la Résidence Universitaire, justifiant des paiements effectués relatifs aux frais de logement et tout autre montant dû. Outre, s'il y a lieu, le total correspondant aux charges et dégâts constatés durant l'année écoulée.

La réadmission pour l'année suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle est conditionnée par la réussite de l'année en cours et ne peut être envisagée

qu'après accord du comité de la Résidence et du Doyen de l'Université. (Les étudiants redoublants n'ont pas le droit de s'inscrire ni de se réinscrire).

Sera pris en compte dans la décision, le respect par le Résident des termes du présent Règlement Intérieur, des délais d'acquiescement de toutes ses charges afférentes à l'année écoulée et des dates limites fixées par la Direction.

Conformément aux règles établies, ne peuvent plus prétendre à un hébergement :

1. Les médecins internes après réussite du concours.
2. Les résidents en médecine (générale, dentaire et pharmacie).
3. Les étudiants en Master (admission traitée uniquement selon la disponibilité des places).

L'attribution des logements s'effectue par ordre de priorité et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 26 : SEJOUR DE COURTE DUREE ET PERIODE ESTIVALE

Sous réserve de disponibilité, La Résidence est ouverte pour tout séjour de courte durée, que ce soit en cours d'année ou en période estivale. La mise à disposition des logements pendant cette période est faite par nuitée, par semaine, ou par mois, suivant une tarification spéciale.

ARTICLE 27 : DEMANDE DE DEPART ANTICIPE

Toute demande de départ anticipée devra être formulée par écrit signé et légalisé par le Résident adressé à la Direction de la Résidence ;

Tout départ anticipé impliquera le défaut de restitution de la caution comme stipulé à l'article 5 supra pour les étudiants Hors UM6SS.

En revanche, le Résident étudiant à l'UM6SS, sera tenu de payer une pénalité équivalente à 2 mois de loyer."

ARTICLE 28 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Les cuisines et la salle de détente sont équipées pour assurer le confort du Résident. De ce fait, l'utilisation de l'ensemble des équipements disponibles, est strictement limitée à l'intérieur de ces espaces et doivent être correctement entretenus. Il est interdit de soulever, déplacer ou détériorer les équipements mis en place ou pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés

Toute mauvaise utilisation entraînera l'application des dispositions disciplinaires stipulées au terme des présentes, et d'une pénalité financière à déduire du montant de la caution.

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ

ARTICLE 29 : OBJET PERDU - TROUVES

Tout Résident ayant perdu un objet devra le signaler à l'Administration de la Résidence dans les 48H. Tout objet trouvé devra être remis aux agents de sécurité.

Tout objet trouvé et non réclamé reste auprès de l'administration pendant une durée de deux (2) mois. Une fois ce délai est dépassé, l'administration se réserve le droit de traiter l'objet selon leur nature et conformément à la réglementation en vigueur.

Toute appropriation d'un objet trouvé appartenant à autrui sans avoir suivi la procédure prévue au présent article pourra donner lieu à des mesures disciplinaires, sans préjudice des poursuites prévues par la législation applicable.

ARTICLE 30 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé a doté Les Résidences d'un système de vidéosurveillance qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNDP sous le numéro D-VS-1230/2024.

Vos données personnelles sont traitées pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Vous pouvez vous adresser à :

donneespersonnelles@fm6ss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

En cas de changement de numéro de téléphone personnel ou du garant, de lieu de résidence ou d'adresse email, le Résident est tenu de les mettre à jour, dans les 48 heures, sur l'espace dédié à cet effet.

ARTICLE 31 : SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR PAR LE RESIDENT ET LE GARANT

Le Résident et/ou son garant déclare avoir pris connaissance des termes du présent Règlement Intérieur et s'engagent au respect de l'intégralité de ses dispositions.

Annexe 1 :

Tarif applicable pour la remise en état de la chambre

- Menuiserie : 300 DH/élément (étagère ou porte de bureau, étagère ou porte de placard) /
- Menuiserie (porte de la salle de bain) : 800 DH
- Vitre fissurée ou cassée : fenêtre : 1500 DH
- Vitre fissurée ou cassée : Balcon : 2500 DH
- Miroir : 700 DH/ élément
- Applique : 250 DH (l'unité)
- Chaise : 450 DH
- Cadre de lit : 2000 DH
- Sommier : 800 DH
- Matelas : 500 DH (tâche légère), 1200 DH (Sale), 3500 DH (si à changer)
- Rideau de chambre : 900 DH
- Rideau de douche : 120 DH
- Support de rideau de chambre : 450 DH
- Support de rideau de douche : 200 DH
- Serrure : 150 DH (placard ou balcon)
- Clé non remise : 250 DH
- Robinetterie : 350 DH/élément
- Bureau : 1800 DH
- Peinture : 500 DH
- Cache Prise : 80 DH
- Poignée de porte : 140 DH

Annexe 2 :

Pénalités Applicables

- Frais de remplacement de badge : 100 Dirhams
- Négligence grave des règles d'hygiène (chambre insalubre) : 500 Dirhams
- Installation d'équipements non autorisés : 500 Dirhams
- Changement de serrure ou modification de la chambre : 500 Dirhams
- Utilisation des appareils de cuisson dans les chambres ne disposant pas d'espace cuisine : 300 Dirhams + confiscation
- Usage de bougie, encensoir ou tout dispositif à flamme : 300 Dirhams + avertissement
- Organisation de fête ou de rassemblement non autorisé : 300 Dirhams
- Dépôt de déchet dans les parties communes (couloirs ; cuisine ; salle de lecture...) : 200 Dirhams
- Non nettoyage de plan de travail des cuisines après usage : 200 Dirhams
- Vaisselles non nettoyés et abandonnée dans les cuisines : 200 Dirhams
- Déplacement d'équipement/mobilier : 200 Dirhams
- Destruction de fiche administrative : 200 Dirhams
- Marcher sur la pelouse : 200 Dirhams
- Cigarette/Vapo/Autre : 200 Dirhams
- Mauvais stationnement : 200 Dirhams
- Refus de présentation de pièce d'identité ou du badge d'accès : 200 Dirhams
- Donner accès à autrui via le badge personnel : 200 dirhams

	Résident (e)
Nom & Prénom	
Date	
Signature Légalisée	Précédée de la mention <u>manuscrite</u> « Lu etApprouvé »

	Garant et/ou Tuteur Légal du Résident
Nom & Prénom	
Date	
Signature Légalisée	Précédée de la mention <u>manuscrite</u> « Lu etApprouvé »